

Message de la Direction générale de l'offre de soins

Note d'information relative à l'avancement de grade au titre de l'année 2017 et à ses modalités d'application dans le cadre de PPCR

L'application du protocole « Parcours professionnels, carrières, rémunérations » (PPCR) s'échelonne dans le temps pour les corps relevant de la fonction publique hospitalière : les premiers textes sont parus en mai 2016, d'autres ont ensuite été publiés en décembre 2016, et les derniers le seront au cours du premier semestre 2017. Une **instruction** apportant toutes les précisions quant à la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions vous sera adressée, mais il semble utile d'appeler d'ores et déjà votre vigilance sur certains points.

Pour **tous les corps** relevant de la fonction publique hospitalière, l'avancement de grade au **titre de l'année 2017** devra suivre des modalités particulières. De manière très pratique, l'avancement de grade pour l'année 2017 doit s'effectuer de la façon suivante :

1. En application des textes PPCR, l'agent a été reclassé dans une nouvelle grille.
2. Toutefois, pour l'avancement de grade en 2017, il convient de **neutraliser** l'effet de PPCR en prenant la situation qu'aurait atteint l'agent **à la date de sa promotion au grade supérieur**, s'il n'avait pas fait l'objet d'un reclassement dans la nouvelle structure de carrière PPCR.
3. La promotion au grade supérieur est alors réalisée selon les anciennes dispositions statutaires et dans l'ancienne structure de carrière.
4. **Une fois promu**, l'agent est **à nouveau classé** dans la nouvelle structure de carrière issue de PPCR en suivant les règles établies par les tableaux de reclassement.

Ce processus est celui décrit dans les textes PPCR par exemple sous la forme suivante :

« Les agents régis par le décret XXX susvisé inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de 2017, promus au grade d'avancement postérieurement au 1er janvier 2017, sont classés dans ce grade en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, du décret X précité, dans

sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article X du présent décret. »

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 octobre 2007 *déterminant les taux de promotion dans certains corps de la fonction publique hospitalière* **est en cours de mise à jour** : il fixera 17 nouveaux taux de promotion organisant l'avancement de grade pour 10 corps de la fonction publique hospitalière dont les taux sont arrivés à échéance.

Dans l'attente de sa publication, il convient donc de **surseoir** à la réalisation des travaux relatifs à l'avancement de grade pour les corps concernés, listés ci-dessous :

- Attachés d'administration hospitalière,
- Adjoint administratif,
- Dessinateurs,
- Conducteurs ambulancier,
- Personnels ouvriers,
- Maîtrise ouvrière,
- Aides-soignants,
- Infirmiers (catégorie B)
- Infirmiers en soins généraux (catégorie A)
- Assistants sociaux-éducatifs.